

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2023

---

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES  
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 384

présenté par  
Mme Hai

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 9, après le mot :

« saisi »,

insérer les mots :

« dans les conditions prévues à l'article 323 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6 prévoit que les sommes retenues peuvent être saisies à l'issue de la retenue temporaire, sans préciser les modalités et les raisons pouvant motiver cette saisie.

Cet amendement propose de préciser que cette saisie s'inscrit dans le droit commun de la saisie douanière au sens de l'article 323 du code des douanes.